

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UXEM****NOMBRE DE MEMBRES**

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	11

Séance du VENDREDI 13 DECEMBRE 2024**Date de la convocation :**

06.12.2024

Date d'affichage :

06.12.2024

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi 13 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'UXEM sous la présidence de Monsieur Pierre DEFRANCE, Maire.

Présents : M. Pierre DEFRANCE, Mme Catherine VANDERFAEILLIE, M. Gérard GOUBELLE, M. Nicolas FORAIN, Mme Martine OCHEM, Mme Maryline POIDEVIN, M. David DESMIDT, M. Maxime MESTDAGH, M. Jean-Pierre ANTOINE

Procurations : Mme Armelle BOULOGNE ayant donné procuration à Mme Martine OCHEM
M. Alain NOËL ayant donné procuration à Mme Catherine VANDERFAEILLIE

Absents : M. Tony CHEVALIER, Mme Elvira CORREIA, Mme Karine DUVIN, Mme Hélène GARRIGUE-CHATEAU

Secrétaire de séance : Mme Martine OCHEM

OBJET :**Modification du règlement du cimetière**

A la demande des administrés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le règlement de cimetière afin que les cavurnes puissent être surmontées d'une stèle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de modification du règlement intérieur du Cimetière annexé à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE DATE QUE DESSUS

ADOPTE PAR 11VOIX

Le Maire



Pierre DEFRANCE

Le Secrétaire de Séance,

COMMUNE D'UXEM
DEPARTEMENT DU NORD



Téléphone : 03 28 26 12 27
mairie-uxem@wanadoo.fr



ARRÊTÉ
MUNICIPAL

Arrêté n° 75/2024

**PORTANT MODIFICATION DU
REGLEMENT DU CIMETIERE
COMMUNAL D'UXEM**

Pierre DEFRANCE, Maire de la commune d'Uxem ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et 2223-1, R.2213-42 à R.2223-23 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5, R.645-6 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ; et 1240 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération la délibération n° 44/2019 datée du 28 novembre 2019 approuvant un règlement du cimetière ;

Vu l'article 121 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021, publiée au Journal Officiel de la République française le 30 décembre 2020 abrogeant l'article L. 2223-22 du CGCT qui permettait aux communes d'instituer, de manière facultative, des taxes sur les convois funéraires, les inhumations et crémations ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 approuvant la modification du règlement du cimetière ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal d'Uxem ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement du cimetière pour y apporter des précisions concernant les cavurnes ;

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21/2024 du 30 mars 2024 portant règlement du cimetière et prend effet dès sa publication.

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Horaires

Le cimetière est ouvert tous les jours :

- Du 15 avril au 15 novembre de 8 heures à 19 heures ;
- Du 16 novembre au 14 avril de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Destination

En application de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées ou ayant été domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées ;
- Un columbarium ;
- Un jardin du Souvenir
- Un jardin d'urnes (cavurnes).

2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1 : Plan du cimetière

Chaque emplacement a un numéro d'identification indiquant son implantation géographique sur le cimetière.

Article 2 : Tenue des registres

Des registres tenus en Mairie mentionneront pour chaque sépulture le nom et coordonnées du concessionnaire, le nom et prénoms de chaque décédé, le numéro de la concession ainsi que son emplacement et tous les renseignements concernant le type de concession

3 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 1 : Responsabilité de la commune

La commune est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- De la perception des droits d'utilisations correspondants ;
- De la tenue des registres afférents à ces opérations ;
- De l'application des mesures de police générale des inhumations, des exhumations et du règlement du cimetière ;
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière.

Article 2 : Obligations du personnel communal

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

4 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, sauf informations municipales ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés matérialisés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier les monuments d'autrui sans l'autorisation de la commune.

Article 1 : Respect des lieux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, les attitudes non respectueuses sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 : Démarchage

Dans l'enceinte du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service, de remise de cartes ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 3 : Vols

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 4 : Véhicules autorisés

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires de moins de 3,5 tonnes ;
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux, de moins de 3,5 tonnes ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

5 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Autorisation du Maire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son

décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, conformément aux horaires d'ouverture du cimetière.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par le Code Pénal (article R.645-6).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le Maire.

Article 2 : Préparatifs de l'inhumation

Lors de l'inhumation, l'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

6 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 1 : Terrain commun

Le terrain commun est un espace obligatoire dans le cimetière pour permettre l'inhumation des défunts (des emplacements sont attribués par le maire et mis à disposition des familles à titre gratuit). Il est principalement utilisé pour les défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir une concession particulière.

Ce terrain ne peut accueillir qu'un seul cercueil.

L'inhumation en terrain commun est limitée à 5 ans (non renouvelable). Il est interdit de poser un monument et inscrire son nom.

Une fois les 5 ans échus, la commune peut procéder à l'exhumation du corps sans forcément avertir la famille, le cas échéant.

La famille a la possibilité :

- De réserver un emplacement dans le cimetière concédé ;
- De récupérer les restes du défunt pour les déposer dans l'ossuaire communal ou faire disperser les cendres après dans le jardin du souvenir.

Article 2 : Sépultures

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. La profondeur des fosses sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 3 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai ci-dessus, le Maire procédera d'office à l'évacuation des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois individuel et identifié pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Consigne en sera faite sur le registre ossuaire en Mairie.

7 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 1 : Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Article 2 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Il peut s'agir d'une concession individuelle ou collective ou familiale ;
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 4 : Durée des concessions

La durée des concessions du cimetière est de 50 ans.

Toutes les inhumations effectuées :

- en pleine terre : la durée est de 50 ans (renouvelable), un espace sera aménagé dans le cimetière, des emplacements sont attribués par la mairie. Elle devra être délimitée soit par la pose d'une dalle ou d'un entourage délimitant le périmètre et devra être entretenue.

- En caveau la durée est de 50 ans (renouvelable)

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les nouvelles concessions, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix du Maire, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune d'Uxem, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq (5) dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune d'Uxem se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à

l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune d'Uxem.

Article 7 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune d'Uxem une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder sa concession ;
- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
- Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition puisque le troisième tiers a déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale (et ne pourrait donc faire l'objet de remboursement). En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Concernant les concessions perpétuelles anciennement attribuées, la rétrocession est à titre gratuit.

8 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 1 : Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par le Maire.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 2 : Construction des caveaux

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Article 3 : Edification des monuments

Les concessionnaires devront soumettre au Maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 4 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie d'Uxem, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 5 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 6 : Fleurissement

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et donc devront être élaguées dans ce but.

L'usage de produits phytosanitaires sur ou autour des tombes est strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

9 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 1 : Autorisation des travaux

La Commune d'Uxem surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Commune d'Uxem même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où les consignes ou les normes techniques ne seraient pas respectées par le constructeur, la Commune d'Uxem pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque la situation aura été régularisée. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune d'Uxem, aux frais du contrevenant.

Article 2 : Sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être balisées ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 3 : Propreté et respect des lieux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

10 – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 1 : Autorisation des travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Mairie d'Uxem.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction ou la pose de monuments et autres signes funéraires sont données sous réserve du droit des tiers.

Les entrepreneurs ne doivent pas réaliser de travaux contraires aux obligations des concessionnaires qui les mandatent.

Article 2 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés ;
- Entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Article 3 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune d'Uxem.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 4 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune d'Uxem, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 5 : Outils de levage – Détériorations

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 6 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six (6) jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 7 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie ou bois.

Le sol des allées devra être refait dans les mêmes conditions qu'à l'origine (matériaux identiques : terre, grave laitier et cailloux).

Article 8 : Enlèvement de matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 9 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Commune d'Uxem.

Article 10 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...).

Article 11 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte solidement et balisée afin de prévenir tout accident.

Article 12 : Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 13 : Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

11 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un (1) an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Commune d'Uxem, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence d'un représentant de la Commune d'Uxem.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune d'Uxem en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (Art. R.2213-46 du CGCT).

Article 3 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 4 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts.

Article 5 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 6 : Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 7 : Exhumations judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

12 – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 1 : Autorisation

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

Sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 2 : Exécution

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

13 – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE COLUMBARIUM & JARDIN DU SOUVENIR & CAVURNES

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs

défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'accessibilité du cimetière.

Article 16-1-1 du code civil « Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 1 : Columbarium – Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les cases du columbarium. Elles seront scellées et mises en place par les Pompes Funèbres choisies par les familles.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, la Commune d'Uxem ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Columbarium – Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans l'autorisation du Maire dans les mêmes conditions que pour une exhumation.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Commune d'Uxem dans les conditions légales, soit à compter de la 2^{ème} année après l'échéance.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion : le Jardin du Souvenir.

Article 3 : Columbarium – Fleurissement



Les portes du columbarium permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions ni l'ouverture éventuelle de la porte.

La fourniture et la pose d'un soliflore est à la charge du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune d'Uxem se réserve le droit d'enlever les fleurs et les ornements déposés aux endroits non autorisés, à savoir notamment l'allée gravillonnée.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, la Commune d'Uxem se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tacher la pierre.

Article 4 : Columbarium – Expression de la mémoire

Les portes du columbarium permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation écrite du Maire.

Article 5 : Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles (identifiées au Chapitre 1- Article 2) pour leur permettre d'y répandre les cendres.



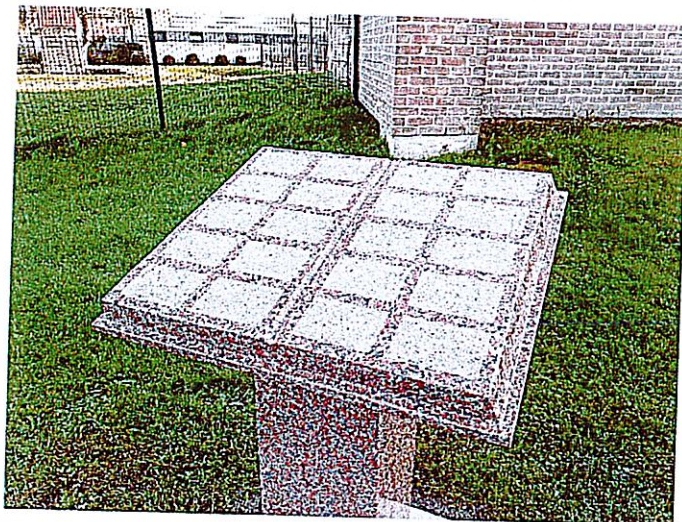
Conformément à l'article R.2213-39 du CGCT, à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Mairie, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie d'Uxem au vu de l'acte de décès du défunt.

Article 6 : Jardin du Souvenir – Fleurissement

L'espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est une sépulture collective aucun dépôt de fleurs, ornement funéraire, vase et signes religieux n'est autorisé.

Article 7 : Jardin du Souvenir – Expression de la mémoire



Dans le Jardin du Souvenir est installé un pupitre permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille peut y apposer une plaque sur laquelle il sera fait mention des nom et prénom du défunt, de son année de naissance et de décès.

Cette plaque en granit noir sera remise par la Commune d'Uxem. Seules la gravure et la pose seront supportées par la famille. Ces prestations devront être impérativement réalisées par une entreprise de Pompes Funèbres.

Le lettrage devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Ecritures blanches et droites ;
- Hauteur des lettres 10 mm maximum.

Article 8 : Cavurnes

Conformément aux dispositions de l'article L 2223.3 du Code Général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant des cendres

des personnes incinérées demeurant dans la Commune de leur vivant ou y avaient été domiciliés, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la Commune.

La famille peut déposer des urnes dans chaque caverne pouvant contenir 4 urnes, à elles de choisir la plaque recouvrant la caverne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la caverne, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

Les dimensions des caverne seront standard à savoir 0.61 m de largeur x 0,88 m de hauteur x 0,81 de longueur et pourront être surmontées d'une stèle correspondante.

La caverne devra respecter les règles en vigueur d'espacement lors de sa mise en place (30cm entre chaque caverne).

Article 9 : Cavernes- Droit d'occupation

Les concessions de cavernes sont accordées pour une durée de 50 ans à partir de l'utilisation de la caverne.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

Les cavernes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit dès lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 10 : Cavernes – Renouvellement et reprise de concessions

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 11 : Cavernes – Retrait d'urnes

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation préalable spéciale écrite et délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit

du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la caverne. En cas du décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.
Les cavernes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune sans remboursement.


Article 12 : Cavernes – Expression de la mémoire

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixée sur la dalle.

Sur une caverne, seul un petit fleurissement est autorisé.

Uxem, le 13 décembre 2024

Le Maire D'UXEM

Pierrefrançois FRANCE